

Bruxelles, le 18 mai 2020  
(OR. en)

7759/1/20  
REV 1

PUBLIC 34  
INF 92

## NOTE

---

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - AVRIL 2020

---

Le présent document dresse la liste des actes<sup>1</sup> adoptés par le Conseil en avril 2020<sup>2 3</sup>.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- la référence au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle l'acte a été adopté.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

<sup>2</sup> À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/request-document/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

---

| INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2020                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 2 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>CM 1983/20</b> |
| <i>Décision du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux</i><br>Décision (PESC) 2020/489 du Conseil du 2 avril 2020 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux<br><a href="#">JO L 105 du 3.4.2020, p. 3</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6754/20           |
| <i>Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen</i><br>Règlement (UE) 2020/488 du Conseil du 2 avril 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen<br><a href="#">JO L 105 du 3.4.2020, p. 1</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 6831/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 3 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>CM 1868/20</b> |
| <i>Décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie</i><br>Décision (UE) 2020/509 du Conseil du 3 avril 2020 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie<br><a href="#">JO L 110 du 8.4.2020, p. 58</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 6304/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 3 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>CM 1868/20</b> |
| <i>Recommandation du Conseil en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie</i><br>Recommandation du Conseil du 3 avril 2020 en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie<br>2020/C 116/01<br><a href="#">JO C 116 du 8.4.2020, p. 1</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 6305/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 7 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>CM 2020/20</b> |
| <i>Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres et l'Ukraine afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne</i><br>Décision (UE) 2020/520 du Conseil du 18 novembre 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres et l'Ukraine afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne<br><a href="#">JO L 117 du 15.4.2020, p. 1</a> | 13318/19          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 7 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>CM 2013/20</b>  |
| <i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines questions budgétaires en lien avec la mise en œuvre du traité instituant la Communauté des transports</i><br>Décision (UE) 2020/522 du Conseil du 7 avril 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines questions budgétaires en lien avec la mise en œuvre du traité instituant la Communauté des transports<br><a href="#">JO L 117 du 15.4.2020, p. 9</a> | 6432/20<br>6534/20 |
| <b>Procédure écrite achevée le 7 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>CM 2006/20</b>  |
| <i>Décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran</i><br>Décision (PESC) 2020/512 du Conseil du 7 avril 2020 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran<br><a href="#">JO L 113 du 8.4.2020, p. 22</a>                                                                                                                                                                                                                                   | 6113/20            |
| <i>Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran</i><br>Règlement d'exécution (UE) 2020/510 du Conseil du 7 avril 2020 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran<br><a href="#">JO L 113 du 8.4.2020, p. 1</a>                                                                                                                                                              | 6115/20            |
| <i>Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2017/1869 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq)</i><br>Décision (PESC) 2020/513 du Conseil du 7 avril 2020 modifiant la décision (PESC) 2017/1869 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq)<br><a href="#">JO L 113 du 8.4.2020, p. 38</a>                                                                                                                                                                                                   | 6270/20            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 7 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>CM 1987/20</b>        |
| <i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route</i><br><i>- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil</i><br>Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route - Adopté par le Conseil le 7 avril 2020                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5115/20                  |
| Exposé des motifs du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5115/1/20<br>REV 1 ADD 1 |
| <b>Déclaration de la Belgique</b><br>La Belgique a pris acte des résultats de l'accord provisoire intervenu le 11 décembre entre le Parlement européen et le Conseil sur le volet social et le volet "marché" du premier train de mesures sur la mobilité.<br>La Belgique se félicite de la nette amélioration des conditions de travail des conducteurs de camions, notamment grâce à l'interdiction du repos hebdomadaire dans la cabine et à l'application du détachement aux transports de cabotage. L'intégration des véhicules utilitaires légers dans le champ d'application de l'ensemble du train de mesures sur la mobilité, le retour des camions à leur base toutes les huit semaines, et le calendrier ambitieux de déploiement des nouveaux tachygraphes intelligents, qui permettront de mieux faire appliquer les règles existantes et nouvelles, devraient instaurer des conditions de concurrence plus équitables à l'avenir.<br>Par conséquent, la Belgique considère qu'il n'est pas cohérent de restreindre davantage l'accès au marché en imposant une période transitoire de quatre jours pour le transport de cabotage, alors que, dans le même temps, l'Union européenne va assurer une convergence sociale vers le haut.<br>Selon notre appréciation, la période transitoire est une barrière commerciale contraire à l'esprit du marché intérieur et à l'efficacité de la chaîne logistique, étant donné que les transports de cabotage permettent d'éviter les trajets à vide.<br>Nous déplorons également l'inclusion d'une proposition sur le détachement de longue durée, qui ne figurait pas dans la proposition de la Commission ni dans les accords des deux colégislateurs, et qui n'a pas encore été soigneusement évaluée.<br>En dépit des éléments sociaux positifs contenus dans le train de mesures, la Belgique s'abstiendra donc lors du vote sur l'accord. |                          |

**Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie**

La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie se déclarent profondément préoccupées par le fait que l'accord provisoire relatif au premier train de mesures sur la mobilité est contraire à la liberté fondamentale de prestation de services sur le marché unique, au principe de libre circulation des travailleurs ainsi qu'aux principales politiques et principaux objectifs de l'UE en matière de climat.

En particulier, le retour obligatoire des poids lourds dans l'État membre d'établissement au moins toutes les huit semaines est contraire aux objectifs ambitieux de l'UE en matière de climat établis par la Commission le 11 décembre 2019 dans le nouveau pacte vert pour l'Europe. Cette obligation, si elle est adoptée, entraînera une augmentation considérable du nombre de parcours à vide des camions sur les routes européennes et, par conséquent, une forte augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> provenant du secteur des transports.

Ce secteur représente déjà environ un quart des émissions de GES dans l'UE.

Malgré nos efforts pour attirer l'attention sur ces points et en dépit des données scientifiques d'études montrant les effets de cette obligation sur l'augmentation des parcours à vide et des émissions de CO<sub>2</sub>, il n'y a aucune réceptivité quant aux effets attendus de cette disposition, et les arguments rationnels sont rejetés. En outre, alors que le programme pour une meilleure réglementation exige de mener une analyse d'impact de l'ensemble de ces mesures à l'échelle de l'UE, aucune analyse de ce type n'a encore été présentée.

Le retour des véhicules dans l'État membre d'établissement n'est qu'un exemple parmi d'autres des mesures beaucoup trop restrictives et discriminatoires proposées dans le premier train de mesures sur la mobilité. Nous avons des préoccupations semblables concernant les restrictions imposées au transport de cabotage sous la forme d'une période transitoire excessive. Cette période transitoire équivaut à une mesure protectionniste, qui aura un effet plutôt négatif sur le marché unique. Selon les estimations d'instituts de recherche de renom, l'obligation de retour des camions ainsi que les restrictions imposées aux transports de cabotage généreront des millions de tonnes supplémentaires d'émissions de CO<sub>2</sub> par an.

Un autre sujet de préoccupation majeure lié au retour obligatoire des véhicules est qu'il désavantagera certains États membres, qui, compte tenu de leur situation géographique, auront beaucoup de difficultés à fournir des services de transport par camion sur le marché unique, leurs véhicules devant couvrir des distances nettement plus longues et franchir des obstacles naturels importants, en particulier dans le cas des îles.

La concurrence déloyale de la part des opérateurs de pays tiers est également un facteur qui n'a pas été correctement pris en compte. Cela est d'autant plus préoccupant que la solution qui sera adoptée aura des effets à long terme non seulement sur le secteur des transports, mais aussi sur l'économie de l'UE dans son ensemble.

Le secteur des transports mérite un cadre juridique européen solide et équitable, qui stimule davantage son développement, tout en instaurant des règles réalistes et applicables. Au lieu de prévoir des dispositions équilibrées et un véritable compromis, l'accord provisoire impose des mesures restrictives, disproportionnées et protectionnistes.

Le premier train de mesures sur la mobilité est un dossier crucial pour le marché unique européen ainsi que pour le secteur du transport routier. Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons préserver le bon fonctionnement du marché unique et des économies de tous les États membres de l'UE, tout en assurant la cohérence avec les autres politiques de l'UE.

**Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie**

La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie font part de leur objection au fait que la clause de subsidiarité et de proportionnalité ait été automatiquement incluse, au stade de la mise au point technique des textes par les juristes-linguistes, dans l'accord politique adopté concernant les trois actes législatifs du premier train de mesures sur la mobilité.

Nous sommes conscients que les principes de subsidiarité et de proportionnalité revêtent une importance primordiale pour l'exercice des compétences de l'UE. Néanmoins, l'ajout d'une clause de cette nature à ce stade avancé du processus législatif ne constitue pas une bonne pratique d'une manière générale et, dans le cas du premier train de mesures sur la mobilité, cela est particulièrement difficile à accepter en raison de la sensibilité politique du dossier dans son ensemble et compte tenu des conséquences à long terme des dispositions proposées pour le fonctionnement du secteur européen du transport routier.

Malheureusement, cela démontre également que la procédure accélérée a eu une incidence négative sur la qualité de la législation adoptée. En outre, nous tenons à souligner l'absence d'analyse d'impact en ce qui concerne certaines dispositions essentielles de l'accord politique. La Commission a également pris acte de cet état de fait dans la déclaration qu'elle a faite à l'occasion de la réunion tenue par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 20 décembre 2019, lors de laquelle elle a confirmé que certaines mesures ne figuraient pas dans les propositions qu'elle avait présentées le 31 mai 2017 et que ces mesures n'avaient pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

L'absence d'analyse approfondie fait obstacle à une évaluation correcte des mesures proposées dans les trois actes législatifs du premier train de mesures sur la mobilité s'agissant du respect du principe de proportionnalité.

**Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie**

La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie, compte tenu de la propagation sans précédent du coronavirus COVID-19, qui touche déjà et qui, malheureusement, continuera d'affecter profondément le secteur du transport routier, appellent à ce que les travaux sur le premier train de mesures sur la mobilité soient suspendus jusqu'à la fin de la pandémie. Par conséquent, en cette période difficile, nous votons contre l'adoption du dossier selon la procédure écrite.

Il est probable que la plupart des entreprises suspendront ou arrêteront leurs activités, ce qui entraînera une réduction sensible de l'offre de services de transport et, partant, de la fourniture de marchandises, aux dépens des citoyens de l'UE et du bon fonctionnement de l'économie.

Compte tenu du rôle indispensable dévolu au secteur du transport routier dans le cadre des efforts de relance qui seront déployés à l'issue de la pandémie de COVID-19, et des pertes considérables subies par le secteur au cours de la gestion de celle-ci, le transport routier et l'économie de l'UE ne seront pas en mesure de soutenir le choc réglementaire injustifié qu'entraînerait le premier train de mesures sur la mobilité. Dans ce contexte, nous devons garder à l'esprit que la grande majorité des sociétés de transport routier de l'Union européenne sont des petites et moyennes entreprises, qui sont particulièrement vulnérables.

Dans les circonstances actuelles, l'adoption du premier train de mesures sur la mobilité sous sa forme actuelle n'est ni raisonnable ni justifiée. Nous tenons à souligner qu'une fois la crise du coronavirus terminée, le paysage économique de l'UE sera totalement différent et nous estimons que le secteur du transport routier nécessitera de nouvelles solutions pour faire face à cette nouvelle réalité.

Eu égard à la situation susmentionnée, nous sommes convaincus que les solutions envisagées dans le premier train de mesures sur la mobilité doivent être redéfinies afin de pouvoir tenir compte de la nouvelle réalité économique. Nous proposons dès lors que les travaux sur ce dossier soient suspendus jusqu'à la fin de la pandémie.

## Déclaration de l'Estonie

L'Estonie soutient pleinement les objectifs des propositions initiales du volet social et du volet "marché" du premier train de mesures sur la mobilité, qui visaient à préparer le terrain pour l'établissement de règles claires en matière de transport routier. L'Estonie estime que le marché du transport international de marchandises par route dans l'Union européenne doit être conforme aux principes généraux du marché unique, ouvert à la concurrence, efficace et respectueux de l'environnement. L'Estonie considère que les exigences supplémentaires ne peuvent pas imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises ou aux pouvoirs publics ni être contraires aux objectifs de la politique de l'Union européenne en matière de climat.

Au cours des négociations sur le train de mesures, l'Estonie a adopté une approche constructive en s'efforçant de prendre en compte et de soutenir les propositions visant à améliorer les conditions de travail des conducteurs, à lutter contre les pratiques de marché illégales et à réduire les effets négatifs pour l'environnement. Toutefois, les négociations ont abouti à un accord qui place les transporteurs estoniens en situation de désavantage concurrentiel, notamment en imposant aux entreprises l'obligation d'organiser l'activité de leur parc de véhicules de telle sorte que leurs véhicules retournent dans l'État membre d'établissement dans un délai de huit semaines après l'avoir quitté ("retour obligatoire des véhicules").

Cette obligation ne faisait pas partie du train de mesures initial et n'a pas fait l'objet d'une véritable évaluation d'impact, ce qui suscite des préoccupations quant au respect de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

D'autre part, l'obligation de retour des véhicules dans l'État membre d'établissement limite la zone géographique d'exploitation des entreprises de transport routier de cet État membre et n'est, à ce titre, pas conforme à l'objectif du premier train de mesures sur la mobilité, qui est de veiller à instaurer des conditions de concurrence équitables.

Enfin, l'Estonie considère que, dans la mesure où elle a pour effet d'accroître le nombre de parcours à vide et d'émissions supplémentaires de CO<sub>2</sub>, cette exigence est contraire aux objectifs de la politique de l'UE en matière de climat et aux objectifs de l'accord de Paris, et n'est donc pas conforme aux conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019.

En outre, l'Estonie considère que cette exigence est disproportionnée, étant donné que l'accord contient déjà des mesures visant à lutter contre le phénomène des "sociétés boîtes aux lettres". L'obligation de retour des véhicules pourrait encourager ces pratiques; en outre, elle incite les entreprises de transport routier des États membres périphériques à délocaliser, entraînant ainsi une baisse des emplois et des recettes fiscales.

Enfin, l'Estonie est préoccupée par l'incidence de cette mesure sur la sécurité routière, étant donné qu'elle est susceptible d'accroître les volumes de trafic.

Par conséquent, bien que réitérant son soutien aux objectifs des propositions initiales du volet social et du volet "marché" du premier train de mesures sur la mobilité, l'Estonie déplore toutefois que le principe du retour obligatoire des véhicules ait été inclus dans l'accord. Compte tenu du contexte décrit ci-dessus, l'Estonie votera contre ledit accord.

### Déclaration de la Hongrie

La Hongrie tient à réaffirmer sa vive préoccupation face aux effets préjudiciables de différents éléments du premier train de mesures sur la mobilité, qui entraînent aussi des distorsions du marché et sont néfastes pour le climat, et fait part de son profond mécontentement quant à l'absence d'analyses d'impact approfondies et en bonne et due forme, ce qui va à l'encontre des objectifs initiaux du premier train de mesures sur la mobilité.

La Hongrie s'est toujours montrée prête à lutter contre la fraude, les abus et les pratiques déloyales, et à chercher à améliorer les conditions sociales des conducteurs dans le secteur du transport routier. Tout en s'attaquant à ces questions, il convient d'éviter toute fragmentation et tout protectionnisme; il convient d'éviter aussi d'imposer une charge administrative excessive pour les entreprises européennes de transport qui exercent leurs activités de manière équitable sur le marché intérieur du transport par route. La préservation du bon fonctionnement de notre marché intérieur est à nos yeux non négociable, car il permettra de créer plus d'emplois et de renforcer la compétitivité de l'Europe, à une époque où les tensions économiques mondiales s'intensifient.

C'est pourquoi nous aurions dû, au moyen de ce train de mesures, faire en sorte que le futur cadre juridique européen permette d'exploiter pleinement les avantages concurrentiels tout en préservant une concurrence loyale et des conditions de travail adéquates pour les conducteurs. Or, au contraire, l'accord final n'établit pas cet équilibre et ne préconise qu'une seule approche, fondée sur le protectionnisme national et des règles régissant le secteur qui seront inapplicables.

Plus précisément, nous sommes convaincus que l'instauration de règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier ("lex specialis") constitue une restriction injustifiée aux libertés fondamentales et, partant, entraîne une distorsion des conditions de concurrence au sein de l'UE. Nous faisons observer que l'accord final justifie nos craintes quant au fait de dissocier la question du transport routier de la modification de la directive relative au détachement de travailleurs [directive (UE) 2018/957]. En particulier, le modèle introduit qui opère une distinction entre les types de transport en ce qui concerne le détachement de conducteurs ne faisait pas partie de la proposition de la Commission et, en tant que tel, n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

Deuxièmement, il est selon nous extrêmement problématique que l'interdiction totale de passer le temps de repos hebdomadaire dans la cabine ne tienne pas compte du manque d'aires de repos adéquates au sein de l'UE offrant des hébergements appropriés pour les conducteurs. Dès lors, une telle interdiction constituerait une disposition de l'Union, qui ne pourrait pas être appliquée, remettant ainsi en cause sa légalité.

Troisièmement, en ce qui concerne nos objectifs en matière de climat, l'obligation pour le véhicule de retourner dans l'État membre d'établissement au moins toutes les huit semaines est contraire aux objectifs ambitieux de l'UE en matière de climat qui ont été présentés par la Commission européenne le 11 décembre 2019 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Cette mesure, si elle est adoptée, entraînera une augmentation du nombre de parcours à vide des camions sur les routes européennes et, par conséquent, une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> provenant du secteur du transport routier.

Le risque de créer un avantage concurrentiel déloyal pour les opérateurs de pays tiers est également un facteur qui n'est pas dûment pris en compte dans l'accord final. En outre, le remplacement obligatoire de tachygraphes coûteux entraîne un avantage concurrentiel pour les transporteurs de pays tiers, étant donné que la date d'installation de tachygraphes intelligents pour les véhicules d'entreprises relevant de l'AETR est incertaine.

La modernisation du secteur européen du transport routier, qui constitue un fondement essentiel de l'économie européenne, est une nécessité, tant sur le plan social que sur le plan de la compétitivité. Cet objectif ne peut être atteint sans tenir pleinement compte de la préservation des réalisations et du fonctionnement du marché intérieur, et sans agir de manière responsable pour réaliser les objectifs ambitieux en matière de climat.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 7 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>CM 1986/20</b>        |
| <i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes</i><br><i>- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil</i><br>Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 5114/20                  |
| Exposé des motifs du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5114/1/20<br>REV 1 ADD 1 |
| <b>Déclaration de la Belgique</b><br>La Belgique a pris acte des résultats de l'accord provisoire intervenu le 11 décembre entre le Parlement européen et le Conseil sur le volet social et le volet "marché" du premier train de mesures sur la mobilité.<br>La Belgique se félicite de la nette amélioration des conditions de travail des conducteurs de camions, notamment grâce à l'interdiction du repos hebdomadaire dans la cabine et à l'application du détachement aux transports de cabotage. L'intégration des véhicules utilitaires légers dans le champ d'application de l'ensemble du train de mesures sur la mobilité, le retour des camions à leur base toutes les huit semaines, et le calendrier ambitieux de déploiement des nouveaux tachygraphes intelligents, qui permettront de mieux faire appliquer les règles existantes et nouvelles, devraient instaurer des conditions de concurrence plus équitables à l'avenir.<br>Par conséquent, la Belgique considère qu'il n'est pas cohérent de restreindre davantage l'accès au marché en imposant une période transitoire de quatre jours pour le transport de cabotage, alors que, dans le même temps, l'Union européenne va assurer une convergence sociale vers le haut.<br>Selon notre appréciation, la période transitoire est une barrière commerciale contraire à l'esprit du marché intérieur et à l'efficacité de la chaîne logistique, étant donné que les transports de cabotage permettent d'éviter les trajets à vide.<br>Nous déplorons également l'inclusion d'une proposition sur le détachement de longue durée, qui ne figurait pas dans la proposition de la Commission ni dans les accords des deux colégislateurs, et qui n'a pas encore été soigneusement évaluée.<br>En dépit des éléments sociaux positifs contenus dans le train de mesures, la Belgique s'abstiendra donc lors du vote sur l'accord. |                          |

## **Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie**

La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie se déclarent profondément préoccupées par le fait que l'accord provisoire relatif au premier train de mesures sur la mobilité est contraire à la liberté fondamentale de prestation de services sur le marché unique, au principe de libre circulation des travailleurs ainsi qu'aux principales politiques et principaux objectifs de l'UE en matière de climat.

En particulier, le retour obligatoire des poids lourds dans l'État membre d'établissement au moins toutes les huit semaines est contraire aux objectifs ambitieux de l'UE en matière de climat établis par la Commission le 11 décembre 2019 dans le nouveau pacte vert pour l'Europe. Cette obligation, si elle est adoptée, entraînera une augmentation considérable du nombre de parcours à vide des camions sur les routes européennes et, par conséquent, une forte augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> provenant du secteur des transports. Ce secteur représente déjà environ un quart des émissions de GES dans l'UE.

Malgré nos efforts pour attirer l'attention sur ces points et en dépit des données scientifiques d'études montrant les effets de cette obligation sur l'augmentation des parcours à vide et des émissions de CO<sub>2</sub>, il n'y a aucune réceptivité quant aux effets attendus de cette disposition, et les arguments rationnels sont rejetés. En outre, alors que le programme pour une meilleure réglementation exige de mener une analyse d'impact de l'ensemble de ces mesures à l'échelle de l'UE, aucune analyse de ce type n'a encore été présentée.

Le retour des véhicules dans l'État membre d'établissement n'est qu'un exemple parmi d'autres des mesures beaucoup trop restrictives et discriminatoires proposées dans le premier train de mesures sur la mobilité. Nous avons des préoccupations semblables concernant les restrictions imposées au transport de cabotage sous la forme d'une période transitoire excessive. Cette période transitoire équivaut à une mesure protectionniste, qui aura un effet plutôt négatif sur le marché unique. Selon les estimations d'instituts de recherche de renom, l'obligation de retour des camions ainsi que les restrictions imposées aux transports de cabotage généreront des millions de tonnes supplémentaires d'émissions de CO<sub>2</sub> par an.

Un autre sujet de préoccupation majeure lié au retour obligatoire des véhicules est qu'il désavantagera certains États membres, qui, compte tenu de leur situation géographique, auront beaucoup de difficultés à fournir des services de transport par camion sur le marché unique, leurs véhicules devant couvrir des distances nettement plus longues et franchir des obstacles naturels importants, en particulier dans le cas des îles.

La concurrence déloyale de la part des opérateurs de pays tiers est également un facteur qui n'a pas été correctement pris en compte. Cela est d'autant plus préoccupant que la solution qui sera adoptée aura des effets à long terme non seulement sur le secteur des transports, mais aussi sur l'économie de l'UE dans son ensemble.

Le secteur des transports mérite un cadre juridique européen solide et équitable, qui stimule davantage son développement, tout en instaurant des règles réalistes et applicables. Au lieu de prévoir des dispositions équilibrées et un véritable compromis, l'accord provisoire impose des mesures restrictives, disproportionnées et protectionnistes.

Le premier train de mesures sur la mobilité est un dossier crucial pour le marché unique européen ainsi que pour le secteur du transport routier. Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons préserver le bon fonctionnement du marché unique et des économies de tous les États membres de l'UE, tout en assurant la cohérence avec les autres politiques de l'UE.

**Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie**

La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie font part de leur objection au fait que la clause de subsidiarité et de proportionnalité ait été automatiquement incluse, au stade de la mise au point technique des textes par les juristes-linguistes, dans l'accord politique adopté concernant les trois actes législatifs du premier train de mesures sur la mobilité.

Nous sommes conscients que les principes de subsidiarité et de proportionnalité revêtent une importance primordiale pour l'exercice des compétences de l'UE. Néanmoins, l'ajout d'une clause de cette nature à ce stade avancé du processus législatif ne constitue pas une bonne pratique d'une manière générale et, dans le cas du premier train de mesures sur la mobilité, cela est particulièrement difficile à accepter en raison de la sensibilité politique du dossier dans son ensemble et compte tenu des conséquences à long terme des dispositions proposées pour le fonctionnement du secteur européen du transport routier.

Malheureusement, cela démontre également que la procédure accélérée a eu une incidence négative sur la qualité de la législation adoptée. En outre, nous tenons à souligner l'absence d'analyse d'impact en ce qui concerne certaines dispositions essentielles de l'accord politique. La Commission a également pris acte de cet état de fait dans la déclaration qu'elle a faite à l'occasion de la réunion tenue par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 20 décembre 2019, lors de laquelle elle a confirmé que certaines mesures ne figuraient pas dans les propositions qu'elle avait présentées le 31 mai 2017 et que ces mesures n'avaient pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

L'absence d'analyse approfondie fait obstacle à une évaluation correcte des mesures proposées dans les trois actes législatifs du premier train de mesures sur la mobilité s'agissant du respect du principe de proportionnalité.

**Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie**

La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie, compte tenu de la propagation sans précédent du coronavirus COVID-19, qui touche déjà et qui, malheureusement, continuera d'affecter profondément le secteur du transport routier, appellent à ce que les travaux sur le premier train de mesures sur la mobilité soient suspendus jusqu'à la fin de la pandémie. Par conséquent, en cette période difficile, nous votons contre l'adoption du dossier selon la procédure écrite.

Il est probable que la plupart des entreprises suspendront ou arrêteront leurs activités, ce qui entraînera une réduction sensible de l'offre de services de transport et, partant, de la fourniture de marchandises, aux dépens des citoyens de l'UE et du bon fonctionnement de l'économie.

Compte tenu du rôle indispensable dévolu au secteur du transport routier dans le cadre des efforts de relance qui seront déployés à l'issue de la pandémie de COVID-19, et des pertes considérables subies par le secteur au cours de la gestion de celle-ci, le transport routier et l'économie de l'UE ne seront pas en mesure de soutenir le choc réglementaire injustifié qu'entraînerait le premier train de mesures sur la mobilité. Dans ce contexte, nous devons garder à l'esprit que la grande majorité des sociétés de transport routier de l'Union européenne sont des petites et moyennes entreprises, qui sont particulièrement vulnérables.

Dans les circonstances actuelles, l'adoption du premier train de mesures sur la mobilité sous sa forme actuelle n'est ni raisonnable ni justifiée. Nous tenons à souligner qu'une fois la crise du coronavirus terminée, le paysage économique de l'UE sera totalement différent et nous estimons que le secteur du transport routier nécessitera de nouvelles solutions pour faire face à cette nouvelle réalité.

Eu égard à la situation susmentionnée, nous sommes convaincus que les solutions envisagées dans le premier train de mesures sur la mobilité doivent être redéfinies afin de pouvoir tenir compte de la nouvelle réalité économique. Nous proposons dès lors que les travaux sur ce dossier soient suspendus jusqu'à la fin de la pandémie.

### Déclaration de l'Estonie

L'Estonie soutient pleinement les objectifs des propositions initiales du volet social et du volet "marché" du premier train de mesures sur la mobilité, qui visaient à préparer le terrain pour l'établissement de règles claires en matière de transport routier. L'Estonie estime que le marché du transport international de marchandises par route dans l'Union européenne doit être conforme aux principes généraux du marché unique, ouvert à la concurrence, efficace et respectueux de l'environnement. L'Estonie considère que les exigences supplémentaires ne peuvent pas imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises ou aux pouvoirs publics ni être contraires aux objectifs de la politique de l'Union européenne en matière de climat.

Au cours des négociations sur le train de mesures, l'Estonie a adopté une approche constructive en s'efforçant de prendre en compte et de soutenir les propositions visant à améliorer les conditions de travail des conducteurs, à lutter contre les pratiques de marché illégales et à réduire les effets négatifs pour l'environnement. Toutefois, les négociations ont abouti à un accord qui place les transporteurs estoniens en situation de désavantage concurrentiel, notamment en imposant aux entreprises l'obligation d'organiser l'activité de leur parc de véhicules de telle sorte que leurs véhicules retournent dans l'État membre d'établissement dans un délai de huit semaines après l'avoir quitté ("retour obligatoire des véhicules").

Cette obligation ne faisait pas partie du train de mesures initial et n'a pas fait l'objet d'une véritable évaluation d'impact, ce qui suscite des préoccupations quant au respect de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

D'autre part, l'obligation de retour des véhicules dans l'État membre d'établissement limite la zone géographique d'exploitation des entreprises de transport routier de cet État membre et n'est, à ce titre, pas conforme à l'objectif du premier train de mesures sur la mobilité, qui est de veiller à instaurer des conditions de concurrence équitables.

Enfin, l'Estonie considère que, dans la mesure où elle a pour effet d'accroître le nombre de parcours à vide et d'émissions supplémentaires de CO<sub>2</sub>, cette exigence est contraire aux objectifs de la politique de l'UE en matière de climat et aux objectifs de l'accord de Paris, et n'est donc pas conforme aux conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019.

En outre, l'Estonie considère que cette exigence est disproportionnée, étant donné que l'accord contient déjà des mesures visant à lutter contre le phénomène des "sociétés boîtes aux lettres". L'obligation de retour des véhicules pourrait encourager ces pratiques; en outre, elle incite les entreprises de transport routier des États membres périphériques à délocaliser, entraînant ainsi une baisse des emplois et des recettes fiscales.

Enfin, l'Estonie est préoccupée par l'incidence de cette mesure sur la sécurité routière, étant donné qu'elle est susceptible d'accroître les volumes de trafic.

Par conséquent, bien que réitérant son soutien aux objectifs des propositions initiales du volet social et du volet "marché" du premier train de mesures sur la mobilité, l'Estonie déplore toutefois que le principe du retour obligatoire des véhicules ait été inclus dans l'accord. Compte tenu du contexte décrit ci-dessus, l'Estonie votera contre ledit accord.

### Déclaration de la Hongrie

La Hongrie tient à réaffirmer sa vive préoccupation face aux effets préjudiciables de différents éléments du premier train de mesures sur la mobilité, qui entraînent aussi des distorsions du marché et sont néfastes pour le climat, et fait part de son profond mécontentement quant à l'absence d'analyses d'impact approfondies et en bonne et due forme, ce qui va à l'encontre des objectifs initiaux du premier train de mesures sur la mobilité.

La Hongrie s'est toujours montrée prête à lutter contre la fraude, les abus et les pratiques déloyales, et à chercher à améliorer les conditions sociales des conducteurs dans le secteur du transport routier. Tout en s'attaquant à ces questions, il convient d'éviter toute fragmentation et tout protectionnisme; il convient d'éviter aussi d'imposer une charge administrative excessive pour les entreprises européennes de transport qui exercent leurs activités de manière équitable sur le marché intérieur du transport par route. La préservation du bon fonctionnement de notre marché intérieur est à nos yeux non négociable, car il permettra de créer plus d'emplois et de renforcer la compétitivité de l'Europe, à une époque où les tensions économiques mondiales s'intensifient.

C'est pourquoi nous aurions dû, au moyen de ce train de mesures, faire en sorte que le futur cadre juridique européen permette d'exploiter pleinement les avantages concurrentiels tout en préservant une concurrence loyale et des conditions de travail adéquates pour les conducteurs. Or, au contraire, l'accord final n'établit pas cet équilibre et ne préconise qu'une seule approche, fondée sur le protectionnisme national et des règles régissant le secteur qui seront inapplicables.

Plus précisément, nous sommes convaincus que l'instauration de règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier ("lex specialis") constitue une restriction injustifiée aux libertés fondamentales et, partant, entraîne une distorsion des conditions de concurrence au sein de l'UE. Nous faisons observer que l'accord final justifie nos craintes quant au fait de dissocier la question du transport routier de la modification de la directive relative au détachement de travailleurs [directive (UE) 2018/957]. En particulier, le modèle introduit qui opère une distinction entre les types de transport en ce qui concerne le détachement de conducteurs ne faisait pas partie de la proposition de la Commission et, en tant que tel, n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

Deuxièmement, il est selon nous extrêmement problématique que l'interdiction totale de passer le temps de repos hebdomadaire dans la cabine ne tienne pas compte du manque d'aires de repos adéquates au sein de l'UE offrant des hébergements appropriés pour les conducteurs. Dès lors, une telle interdiction constituerait une disposition de l'Union, qui ne pourrait pas être appliquée, remettant ainsi en cause sa légalité.

Troisièmement, en ce qui concerne nos objectifs en matière de climat, l'obligation pour le véhicule de retourner dans l'État membre d'établissement au moins toutes les huit semaines est contraire aux objectifs ambitieux de l'UE en matière de climat qui ont été présentés par la Commission européenne le 11 décembre 2019 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Cette mesure, si elle est adoptée, entraînera une augmentation du nombre de parcours à vide des camions sur les routes européennes et, par conséquent, une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> provenant du secteur du transport routier.

Le risque de créer un avantage concurrentiel déloyal pour les opérateurs de pays tiers est également un facteur qui n'est pas dûment pris en compte dans l'accord final. En outre, le remplacement obligatoire de tachygraphes coûteux entraîne un avantage concurrentiel pour les transporteurs de pays tiers, étant donné que la date d'installation de tachygraphes intelligents pour les véhicules d'entreprises relevant de l'AETR est incertaine.

La modernisation du secteur européen du transport routier, qui constitue un fondement essentiel de l'économie européenne, est une nécessité, tant sur le plan social que sur le plan de la compétitivité. Cet objectif ne peut être atteint sans tenir pleinement compte de la préservation des réalisations et du fonctionnement du marché intérieur, et sans agir de manière responsable pour réaliser les objectifs ambitieux en matière de climat.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 7 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>CM 1985/20</b>        |
| <p><i>Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012</i></p> <p><i>- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil</i></p> <p>Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5112/20                  |
| Exposé des motifs du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5112/1/20<br>REV 1 ADD 1 |
| <p><b>Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie</b></p> <p>La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie se déclarent profondément préoccupées par le fait que l'accord provisoire relatif au premier train de mesures sur la mobilité est contraire à la liberté fondamentale de prestation de services sur le marché unique, au principe de libre circulation des travailleurs ainsi qu'aux principales politiques et principaux objectifs de l'UE en matière de climat.</p> <p>En particulier, le retour obligatoire des poids lourds dans l'État membre d'établissement au moins toutes les huit semaines est contraire aux objectifs ambitieux de l'UE en matière de climat établis par la Commission le 11 décembre 2019 dans le nouveau pacte vert pour l'Europe. Cette obligation, si elle est adoptée, entraînera une augmentation considérable du nombre de parcours à vide des camions sur les routes européennes et, par conséquent, une forte augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> provenant du secteur des transports. Ce secteur représente déjà environ un quart des émissions de GES dans l'UE.</p> <p>Malgré nos efforts pour attirer l'attention sur ces points et en dépit des données scientifiques d'études montrant les effets de cette obligation sur l'augmentation des parcours à vide et des émissions de CO<sub>2</sub>, il n'y a aucune réceptivité quant aux effets attendus de cette disposition, et les arguments rationnels sont rejetés. En outre, alors que le programme pour une meilleure réglementation exige de mener une analyse d'impact de l'ensemble de ces mesures à l'échelle de l'UE, aucune analyse de ce type n'a encore été présentée.</p> <p>Le retour des véhicules dans l'État membre d'établissement n'est qu'un exemple parmi d'autres des mesures beaucoup trop restrictives et discriminatoires proposées dans le premier train de mesures sur la mobilité. Nous avons des préoccupations semblables concernant les restrictions imposées au transport de cabotage sous la forme d'une période transitoire excessive. Cette période transitoire équivaut à une mesure protectionniste, qui aura un effet plutôt négatif sur le marché unique. Selon les estimations d'instituts de recherche de renom, l'obligation de retour des camions ainsi que les restrictions imposées aux transports de cabotage généreront des millions de tonnes supplémentaires d'émissions de CO<sub>2</sub> par an.</p> |                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>Un autre sujet de préoccupation majeure lié au retour obligatoire des véhicules est qu'il désavantagera certains États membres, qui, compte tenu de leur situation géographique, auront beaucoup de difficultés à fournir des services de transport par camion sur le marché unique, leurs véhicules devant couvrir des distances nettement plus longues et franchir des obstacles naturels importants, en particulier dans le cas des îles.</p> <p>La concurrence déloyale de la part des opérateurs de pays tiers est également un facteur qui n'a pas été correctement pris en compte. Cela est d'autant plus préoccupant que la solution qui sera adoptée aura des effets à long terme non seulement sur le secteur des transports, mais aussi sur l'économie de l'UE dans son ensemble.</p> <p>Le secteur des transports mérite un cadre juridique européen solide et équitable, qui stimule davantage son développement, tout en instaurant des règles réalistes et applicables. Au lieu de prévoir des dispositions équilibrées et un véritable compromis, l'accord provisoire impose des mesures restrictives, disproportionnées et protectionnistes.</p> <p>Le premier train de mesures sur la mobilité est un dossier crucial pour le marché unique européen ainsi que pour le secteur du transport routier. Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons préserver le bon fonctionnement du marché unique et des économies de tous les États membres de l'UE, tout en assurant la cohérence avec les autres politiques de l'UE.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| <p><b>Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie</b></p> <p>La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie font part de leur objection au fait que la clause de subsidiarité et de proportionnalité ait été automatiquement incluse, au stade de la mise au point technique des textes par les juristes-linguistes, dans l'accord politique adopté concernant les trois actes législatifs du premier train de mesures sur la mobilité.</p> <p>Nous sommes conscients que les principes de subsidiarité et de proportionnalité revêtent une importance primordiale pour l'exercice des compétences de l'UE. Néanmoins, l'ajout d'une clause de cette nature à ce stade avancé du processus législatif ne constitue pas une bonne pratique d'une manière générale et, dans le cas du premier train de mesures sur la mobilité, cela est particulièrement difficile à accepter en raison de la sensibilité politique du dossier dans son ensemble et compte tenu des conséquences à long terme des dispositions proposées pour le fonctionnement du secteur européen du transport routier.</p> <p>Malheureusement, cela démontre également que la procédure accélérée a eu une incidence négative sur la qualité de la législation adoptée. En outre, nous tenons à souligner l'absence d'analyse d'impact en ce qui concerne certaines dispositions essentielles de l'accord politique. La Commission a également pris acte de cet état de fait dans la déclaration qu'elle a faite à l'occasion de la réunion tenue par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 20 décembre 2019, lors de laquelle elle a confirmé que certaines mesures ne figuraient pas dans les propositions qu'elle avait présentées le 31 mai 2017 et que ces mesures n'avaient pas fait l'objet d'une analyse d'impact.</p> <p>L'absence d'analyse approfondie fait obstacle à une évaluation correcte des mesures proposées dans les trois actes législatifs du premier train de mesures sur la mobilité s'agissant du respect du principe de proportionnalité.</p> |  |

**Déclaration de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Roumanie**

La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie, compte tenu de la propagation sans précédent du coronavirus COVID-19, qui touche déjà et qui, malheureusement, continuera d'affecter profondément le secteur du transport routier, appellent à ce que les travaux sur le premier train de mesures sur la mobilité soient suspendus jusqu'à la fin de la pandémie. Par conséquent, en cette période difficile, nous votons contre l'adoption du dossier selon la procédure écrite.

Il est probable que la plupart des entreprises suspendront ou arrêteront leurs activités, ce qui entraînera une réduction sensible de l'offre de services de transport et, partant, de la fourniture de marchandises, aux dépens des citoyens de l'UE et du bon fonctionnement de l'économie.

Compte tenu du rôle indispensable dévolu au secteur du transport routier dans le cadre des efforts de relance qui seront déployés à l'issue de la pandémie de COVID-19, et des pertes considérables subies par le secteur au cours de la gestion de celle-ci, le transport routier et l'économie de l'UE ne seront pas en mesure de soutenir le choc réglementaire injustifié qu'entraînerait le premier train de mesures sur la mobilité. Dans ce contexte, nous devons garder à l'esprit que la grande majorité des sociétés de transport routier de l'Union européenne sont des petites et moyennes entreprises, qui sont particulièrement vulnérables.

Dans les circonstances actuelles, l'adoption du premier train de mesures sur la mobilité sous sa forme actuelle n'est ni raisonnable ni justifiée. Nous tenons à souligner qu'une fois la crise du coronavirus terminée, le paysage économique de l'UE sera totalement différent et nous estimons que le secteur du transport routier nécessitera de nouvelles solutions pour faire face à cette nouvelle réalité.

Eu égard à la situation susmentionnée, nous sommes convaincus que les solutions envisagées dans le premier train de mesures sur la mobilité doivent être redéfinies afin de pouvoir tenir compte de la nouvelle réalité économique. Nous proposons dès lors que les travaux sur ce dossier soient suspendus jusqu'à la fin de la pandémie.

## Déclaration de l'Estonie

L'Estonie soutient pleinement les objectifs des propositions initiales du volet social et du volet "marché" du premier train de mesures sur la mobilité, qui visaient à préparer le terrain pour l'établissement de règles claires en matière de transport routier. L'Estonie estime que le marché du transport international de marchandises par route dans l'Union européenne doit être conforme aux principes généraux du marché unique, ouvert à la concurrence, efficace et respectueux de l'environnement. L'Estonie considère que les exigences supplémentaires ne peuvent pas imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises ou aux pouvoirs publics ni être contraires aux objectifs de la politique de l'Union européenne en matière de climat.

Au cours des négociations sur le train de mesures, l'Estonie a adopté une approche constructive en s'efforçant de prendre en compte et de soutenir les propositions visant à améliorer les conditions de travail des conducteurs, à lutter contre les pratiques de marché illégales et à réduire les effets négatifs pour l'environnement. Toutefois, les négociations ont abouti à un accord qui place les transporteurs estoniens en situation de désavantage concurrentiel, notamment en imposant aux entreprises l'obligation d'organiser l'activité de leur parc de véhicules de telle sorte que leurs véhicules retournent dans l'État membre d'établissement dans un délai de huit semaines après l'avoir quitté ("retour obligatoire des véhicules").

Cette obligation ne faisait pas partie du train de mesures initial et n'a pas fait l'objet d'une véritable évaluation d'impact, ce qui suscite des préoccupations quant au respect de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

D'autre part, l'obligation de retour des véhicules dans l'État membre d'établissement limite la zone géographique d'exploitation des entreprises de transport routier de cet État membre et n'est, à ce titre, pas conforme à l'objectif du premier train de mesures sur la mobilité, qui est de veiller à instaurer des conditions de concurrence équitables.

Enfin, l'Estonie considère que, dans la mesure où elle a pour effet d'accroître le nombre de parcours à vide et d'émissions supplémentaires de CO<sub>2</sub>, cette exigence est contraire aux objectifs de la politique de l'UE en matière de climat et aux objectifs de l'accord de Paris, et n'est donc pas conforme aux conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019.

En outre, l'Estonie considère que cette exigence est disproportionnée, étant donné que l'accord contient déjà des mesures visant à lutter contre le phénomène des "sociétés boîtes aux lettres". L'obligation de retour des véhicules pourrait encourager ces pratiques; en outre, elle incite les entreprises de transport routier des États membres périphériques à délocaliser, entraînant ainsi une baisse des emplois et des recettes fiscales.

Enfin, l'Estonie est préoccupée par l'incidence de cette mesure sur la sécurité routière, étant donné qu'elle est susceptible d'accroître les volumes de trafic.

Par conséquent, bien que réitérant son soutien aux objectifs des propositions initiales du volet social et du volet "marché" du premier train de mesures sur la mobilité, l'Estonie déplore toutefois que le principe du retour obligatoire des véhicules ait été inclus dans l'accord. Compte tenu du contexte décrit ci-dessus, l'Estonie votera contre ledit accord.

### Déclaration de la Hongrie

La Hongrie tient à réaffirmer sa vive préoccupation face aux effets préjudiciables de différents éléments du premier train de mesures sur la mobilité, qui entraînent aussi des distorsions du marché et sont néfastes pour le climat, et fait part de son profond mécontentement quant à l'absence d'analyses d'impact approfondies et en bonne et due forme, ce qui va à l'encontre des objectifs initiaux du premier train de mesures sur la mobilité.

La Hongrie s'est toujours montrée prête à lutter contre la fraude, les abus et les pratiques déloyales, et à chercher à améliorer les conditions sociales des conducteurs dans le secteur du transport routier. Tout en s'attaquant à ces questions, il convient d'éviter toute fragmentation et tout protectionnisme; il convient d'éviter aussi d'imposer une charge administrative excessive pour les entreprises européennes de transport qui exercent leurs activités de manière équitable sur le marché intérieur du transport par route. La préservation du bon fonctionnement de notre marché intérieur est à nos yeux non négociable, car il permettra de créer plus d'emplois et de renforcer la compétitivité de l'Europe, à une époque où les tensions économiques mondiales s'intensifient.

C'est pourquoi nous aurions dû, au moyen de ce train de mesures, faire en sorte que le futur cadre juridique européen permette d'exploiter pleinement les avantages concurrentiels tout en préservant une concurrence loyale et des conditions de travail adéquates pour les conducteurs. Or, au contraire, l'accord final n'établit pas cet équilibre et ne préconise qu'une seule approche, fondée sur le protectionnisme national et des règles régissant le secteur qui seront inapplicables.

Plus précisément, nous sommes convaincus que l'instauration de règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier ("lex specialis") constitue une restriction injustifiée aux libertés fondamentales et, partant, entraîne une distorsion des conditions de concurrence au sein de l'UE. Nous faisons observer que l'accord final justifie nos craintes quant au fait de dissocier la question du transport routier de la modification de la directive relative au détachement de travailleurs [directive (UE) 2018/957]. En particulier, le modèle introduit qui opère une distinction entre les types de transport en ce qui concerne le détachement de conducteurs ne faisait pas partie de la proposition de la Commission et, en tant que tel, n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

Deuxièmement, il est selon nous extrêmement problématique que l'interdiction totale de passer le temps de repos hebdomadaire dans la cabine ne tienne pas compte du manque d'aires de repos adéquates au sein de l'UE offrant des hébergements appropriés pour les conducteurs. Dès lors, une telle interdiction constituerait une disposition de l'Union, qui ne pourrait pas être appliquée, remettant ainsi en cause sa légalité.

Troisièmement, en ce qui concerne nos objectifs en matière de climat, l'obligation pour le véhicule de retourner dans l'État membre d'établissement au moins toutes les huit semaines est contraire aux objectifs ambitieux de l'UE en matière de climat qui ont été présentés par la Commission européenne le 11 décembre 2019 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Cette mesure, si elle est adoptée, entraînera une augmentation du nombre de parcours à vide des camions sur les routes européennes et, par conséquent, une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> provenant du secteur du transport routier.

Le risque de créer un avantage concurrentiel déloyal pour les opérateurs de pays tiers est également un facteur qui n'est pas dûment pris en compte dans l'accord final. En outre, le remplacement obligatoire de tachygraphes coûteux entraîne un avantage concurrentiel pour les transporteurs de pays tiers, étant donné que la date d'installation de tachygraphes intelligents pour les véhicules d'entreprises relevant de l'AETR est incertaine.

La modernisation du secteur européen du transport routier, qui constitue un fondement essentiel de l'économie européenne, est une nécessité, tant sur le plan social que sur le plan de la compétitivité. Cet objectif ne peut être atteint sans tenir pleinement compte de la préservation des réalisations et du fonctionnement du marché intérieur, et sans agir de manière responsable pour réaliser les objectifs ambitieux en matière de climat.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 7 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>CM 1981/20</b>         |
| <i>Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises – Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil</i><br>Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (première lecture)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5142/20                   |
| Exposé des motifs du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 5142/1/20<br>REV 1 ADD 1  |
| <b>Procédure écrite achevée le 7 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>CM 1977/20</b>         |
| <i>Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau – Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil</i><br>Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (première lecture)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 15301/19<br>REV 1         |
| Exposé des motifs du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 15301/1/19<br>REV 1 ADD 1 |
| <b>Déclaration de la Grèce</b><br><p>La Grèce soutient la "Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau". L'instauration d'un cadre réglementaire intégré, stable et communément accepté au niveau de l'UE contribuera de façon significative à faire face à la sécheresse et à la rareté de l'eau, qui sont susceptibles de s'aggraver à l'avenir, du fait du changement climatique.</p> <p>Toutefois, la Grèce maintient que la dilution de l'eau de récupération ne doit pas en soi être considérée comme une solution pour le traitement des eaux, en ce sens que les exploitants du secteur alimentaire ou les agriculteurs ne devraient pas être autorisés à diluer l'eau de récupération de n'importe quelle classe de qualité et à l'utiliser ensuite comme si elle était d'une classe de qualité supérieure (plus propre).</p> <p>La Grèce fait partie des États membres qui ont déjà mis en place un tel cadre réglementaire comportant des dispositions encore plus strictes. Il va sans dire que la protection de la santé est fondamentale à nos yeux et que nous nous réservons donc le droit d'adopter des dispositions supplémentaires et de mettre en œuvre des mesures complémentaires au niveau national, conformément au principe de précaution.</p> |                           |

## Déclaration de la République slovaque

La République slovaque est consciente du fait que certains États membres doivent, en raison du changement climatique, faire face au problème de la rareté de l'eau et de la sécheresse. Toutefois, d'après les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le changement climatique a une incidence sur la propagation et la multiplication de plusieurs maladies, substances nocives et agents pathogènes transmis par l'eau ou les aliments, comme la salmonelle, qui affectent la santé de la population. En conséquence, il faut que le recours à une eau ainsi réutilisée pour l'irrigation agricole ne mette pas en péril la santé du consommateur final du fait de critères de qualité insuffisants pour l'eau réutilisée et qu'il tienne compte de l'évolution future.

Au cours des négociations portant sur la question de cette eau réutilisée, nous avons plaidé de manière constante en faveur d'une proposition ambitieuse en ce qui concerne l'objectif consistant à assurer un fonctionnement efficace et équitable du marché intérieur (circulation des marchandises) en imposant des exigences uniformes pour l'eau réutilisée à tous les États membres, ainsi qu'en ce qui concerne l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale. Nous déplorons que cela n'apparaisse pas dans le texte final.

Nous regrettons également que la proposition relative à l'étiquetage obligatoire n'ait pas été intégrée; nous jugeons cela trompeur pour le consommateur final, qui se voit par ailleurs privé de son droit à l'information. Cela va à l'encontre du principe d'information transparente du consommateur final et, en particulier, de différents groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les enfants et les personnes dont le système immunitaire est affaibli.

De même, nos propositions visant à rendre plus stricts les paramètres de qualité énoncés dans le règlement pour ce qui est de l'inclusion de plusieurs paramètres de qualité, notamment en ce qui concerne la salmonelle, n'ont pas été acceptées. Nous avons mis l'accent sur le niveau élevé de protection de la santé, sur la qualité des denrées alimentaires et sur des critères strictement définis dans l'annexe. Dans sa formulation actuelle, nous ne pensons pas que le texte prenne suffisamment en compte la protection de la santé du consommateur final.

Dans le même temps, nous avons des réserves sur la formulation de l'article 2, paragraphe 2, qui ne permet pas à un État membre de demander une dérogation de manière neutre sur la base d'un ou de plusieurs des critères énoncés dans le règlement. La formulation actuelle donne à la Commission européenne trop de latitude pour décider d'une dérogation sur la base de l'ensemble des critères mentionnés dans le règlement.

Compte tenu de nos préoccupations dans le domaine de la santé et de l'alimentation, nous ne sommes pas en mesure d'approuver ce règlement et faisons donc le choix de nous abstenir de voter.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 14 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>CM 2019/20</b> |
| Déclaration de l'UE à présenter lors de la réunion de printemps du Comité monétaire et financier international (CMFI) du 16 avril 2020                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 6560/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 14 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>CM 2020/20</b> |
| <i>Position du Conseil sur le PBR n° 1/2020: Assistance à la Grèce pour faire face à l'accroissement de la pression migratoire - Mesures immédiates dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 - Soutien à la reconstruction après le tremblement de terre en Albanie - Autres ajustements</i><br>Décision du Conseil du 14 avril 2020 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2020 2020/C 123 I/01<br><a href="#">JO C 123I du 16.4.2020, p. 1</a>                                                                              | 7149/20           |
| <i>Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de mesures budgétaires immédiates dans le contexte de la pandémie de COVID19 et pour un renforcement du Parquet européen, liée au PBR n° 1/2020</i><br>Décision (UE) 2020/545 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2020 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de mesures budgétaires immédiates dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et pour un renforcement du Parquet européen<br><a href="#">JO L 125 du 21.4.2020, p. 1</a> | 7151/20           |
| <i>Règlement du Conseil portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la propagation de la COVID-19</i><br>Règlement (UE) 2020/521 du Conseil du 14 avril 2020 portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la propagation de la COVID-19<br><a href="#">JO L 117 du 15.4.2020, p. 3</a>                                                                                                                         | 7169/20           |
| <i>Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2 au budget général de l'Union pour 2020 (PBR n° 2/2020)</i><br>Décision du Conseil du 14 avril 2020 portant adoption de la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2020 2020/C 123 I/02<br><a href="#">JO C 123I du 16.4.2020, p. 3</a>                                                                                                                                                                                                                                              | 7201/20           |
| <i>Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de mesures budgétaires immédiates dans le contexte de la pandémie de Covid-19</i><br>Décision (UE) 2020/546 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2020 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de mesures budgétaires immédiates dans le contexte de la pandémie de Covid-19<br><a href="#">JO L 125 du 21.4.2020, p. 3</a>                                                                                                               | 7203/20           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de la marge pour imprévus en 2020 afin de fournir une aide d'urgence aux États membres et de renforcer encore le mécanisme de protection civile de l'Union/rescEU en réaction à la pandémie de Covid-19</i><br>Décision (UE) 2020/547 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2020 relative à la mobilisation de la marge pour imprévus en 2020 afin de fournir une aide d'urgence aux États membres et de renforcer encore le mécanisme de protection civile de l'Union/rescEU en réaction à la pandémie de Covid-19<br><a href="#">JO L 125 du 21.4.2020, p. 5</a> | 7204/20 |
| Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 en ce qui concerne la portée de la marge globale pour les engagements<br><i>Règlement (UE, Euratom) 2020/538 du Conseil du 17 avril 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 en ce qui concerne la portée de la marge globale pour les engagements</i><br><a href="#">JO L 119I du 17.4.2020, p. 1</a>                                                                                                                             | 7170/20 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 15 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>CM 2023/20</b>        |
| <p><i>Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088</i></p> <p><i>– Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil</i></p> <p>Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (2018/0178 COD) Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 2005/20 – Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5639/20<br>REV2          |
| Exposé des motifs du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 5639/2/20<br>REV 2 ADD 1 |
| <p><b>Déclaration de l'Allemagne, soutenue par la Hongrie</b></p> <p>Nous souscrivons à l'objectif d'établir une taxinomie crédible qui aidera les investisseurs à déterminer les activités durables sur le plan environnemental. Toutefois, pour ce qui est de l'inclusion dans la taxinomie de secteurs dont la réglementation ne relève pas de la compétence de l'UE, nous nourrissons de vives préoccupations à l'égard du recours à des actes délégués. En ce qui concerne le secteur forestier, nous soulignons que l'élaboration des politiques forestières relève de la compétence des États membres. Le recours à des actes délégués pour définir les critères de durabilité liés au secteur forestier ne devrait préjuger en rien d'un transfert de compétences des États membres vers l'UE dans ce domaine d'action.</p> <p>Par ailleurs, pour ce qui est de la "gestion durable des forêts", l'Allemagne est d'avis que la définition figurant dans la résolution de Forest Europe intitulée "Principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe", adoptée à l'unanimité par les États membres et l'Union européenne en 1993, devrait en être considérée comme le fondement.</p>                                                                                                                     |                          |
| <p><b>Déclaration du Luxembourg</b></p> <p>La taxinomie devrait être un instrument essentiel pour aider les investisseurs à déterminer les activités durables sur le plan environnemental. Le Luxembourg rappelle que l'énergie nucléaire n'est pas une source d'énergie sûre, ni durable. Par conséquent, une taxinomie crédible ne saurait permettre de considérer la production d'énergie nucléaire et les projets relevant du cycle du combustible nucléaire, de quelque nature que ce soit, comme des activités durables.</p> <p>À cet égard, le renforcement du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" dans la version finale du règlement doit préserver la crédibilité de la taxinomie aux yeux d'un large éventail d'investisseurs européens et de la population de l'UE. Nous comptons sur les institutions européennes pour veiller à ce que ce principe soit appliqué de manière stricte et sans équivoque. Toute différence dans l'application de ce principe, en particulier s'agissant de l'énergie nucléaire, risquerait de créer des "effets de verrouillage" de longue durée dans ces technologies, générant ainsi des coûts supplémentaires d'un montant indéterminable, et irait ainsi à l'encontre de l'objectif global que poursuit le programme pour un financement durable.</p> |                          |

### **Déclaration de la République tchèque, de la Hongrie, de la Slovaquie et de la Slovénie**

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie saluent la persévérance de la présidence et les efforts qu'elle a consacrés à la proposition sur la taxinomie. Dans la perspective des travaux à venir sur les dispositions se rapportant à l'énergie, la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie insistent sur la nécessité de respecter la neutralité technologique, qui doit constituer l'un des principes sous-jacents de la proposition.

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie reconnaissent qu'il faut s'attaquer au changement climatique rapidement, tout en assurant la sécurité, la stabilité et le caractère abordable de l'approvisionnement énergétique à long terme. Parvenir à la neutralité climatique exige de recourir à des sources et à des infrastructures énergétiques à faibles émissions de carbone mais aussi de transition, et nous nous réjouissons que cela soit désormais consacré par le cadre taxinomique. Il est largement admis par les experts du monde entier que recourir à l'énergie nucléaire est nécessaire pour lutter contre le changement climatique. La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie considèrent l'énergie nucléaire comme une source d'énergie durable et sûre à long terme. Le maintien des capacités nucléaires actuelles ainsi que leur développement futur, dans le respect des normes élevées de sécurité et de sûreté, constitue un préalable fondamental pour atteindre la neutralité climatique, non seulement en République tchèque, en Hongrie, en Slovaquie et en Slovénie, mais aussi au niveau de l'UE. Ce constat est également confirmé par le GIEC et les organisations internationales compétentes en matière d'énergie, et il est pris en compte dans les documents de la Commission. Nous comptons sur la Commission pour assurer la transparence totale du processus d'élaboration des actes délégués nécessaires - un processus qui doit être crédible et fondé sur des éléments probants mais aussi basé sur l'expertise et les données scientifiques et associer dûment les États membres en vue d'entreprendre une évaluation éclairée et objective de la durabilité de l'ensemble des technologies énergétiques disponibles, sur une base non discriminatoire.

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie souscrivent à l'objectif de rendre l'UE neutre sur le plan climatique à l'horizon 2050. Dans cette perspective, les États membres doivent disposer de tous les outils nécessaires pour atteindre cet objectif ambitieux d'une manière efficace au regard des coûts et assurer la crédibilité de nos efforts en matière climatique.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p><b>Déclaration de l'Autriche</b></p> <p>Nous souscrivons à l'objectif d'établir une taxinomie crédible qui aidera les investisseurs à déterminer les activités durables sur le plan environnemental. Nous considérons toujours qu'il y a lieu d'adopter la taxinomie le plus rapidement possible. Des progrès substantiels ont déjà été accomplis dans le cadre du trilogue. Cela étant, une taxinomie qui permettrait de qualifier l'énergie nucléaire de durable, ou même d'"activité favorisante" ou "transitoire", serait intrinsèquement viciée et risquerait d'être sévèrement critiquée parce qu'elle enverrait aux acteurs du marché financier et aux investisseurs des signaux et des incitations erronés. Les résultats des négociations ne sont pas de nature à lever notre crainte de voir le cadre proposé laisser la porte ouverte au détournement des ressources financières des activités durables sur le plan environnemental au profit de technologies qui ne sauraient être jugées ni sûres ni durables, telles que l'énergie nucléaire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
| <p><b>Déclaration de la Pologne</b></p> <p>La Pologne soutient pleinement les objectifs du règlement, en particulier pour ce qui est d'appuyer la prise de décisions économiques éclairées en matière d'investissements en faveur d'activités durables sur le plan environnemental.</p> <p>Notre position est que le texte actuel laisse une trop grande marge d'interprétation sur des questions clés. Celles-ci doivent encore faire l'objet de décisions au moyen d'actes de niveau secondaire, lesquels seront également adoptés avec une trop faible participation des États membres.</p> <p>Nous déplorons que le règlement ne permette pas de garantir la reconnaissance du secteur du gaz naturel en tant qu'activité de transition. La Pologne souligne que le gaz naturel est un combustible de transition essentiel utilisé pour remplacer le charbon et, dans le même temps, pour assurer le développement dynamique de sources d'énergie renouvelables. Qui plus est, le principe visant à ne laisser personne de côté prend à l'heure actuelle en Pologne la forme d'investissements dans le gaz naturel. Sans ces investissements, la transformation énergétique de la Pologne connaîtra un ralentissement important, susceptible de porter préjudice à la politique de l'UE en matière de changement climatique.</p> <p>Le texte du règlement ne reflète pas de manière directe le rôle joué par l'énergie nucléaire. L'énergie nucléaire est essentielle pour parvenir à la neutralité climatique, comme cela a été confirmé par des rapports et analyses d'organisations internationales reconnues et, surtout, par des documents de la Commission européenne ou par la dernière résolution en date du Parlement européen sur la COP 25 (point 59). Qui plus est, compte tenu de la controverse suscitée par la question de l'énergie nucléaire dans le cadre des négociations sur le texte du règlement, la décision de l'inclure ou non dans la taxinomie ne devrait pas être prise dans les actes de niveau inférieur.</p> <p>La Pologne espère que, compte tenu du compromis adopté dans le domaine de l'énergie nucléaire et du gaz, le principe de neutralité technologique sera respecté dans les travaux relatifs aux actes délégués et que la taxinomie de l'UE n'exclura pas les technologies indispensables pour parvenir à la neutralité climatique. Le rapport du groupe d'experts techniques sur la taxinomie a formulé une recommandation en vue de la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner les incidences sur l'environnement de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Nous escomptons qu'aucun acte délégué, concernant en particulier les activités d'atténuation, ne sera adopté à moins qu'une analyse objective ne soit menée par des experts indépendants, et que ces actes ne fèrent pas fi des données fournies par des organisations et enceintes internationales de premier plan (GIEC, OCDE).</p> <p>La Pologne souscrit à l'idée de créer un cadre juridique qui encouragerait le financement d'une croissance durable. Toutefois, ces actions devraient à notre sens être compatibles avec les autres actions entreprises au niveau de l'Union européenne et veiller à la proportionnalité. Nous estimons que l'introduction, dans le règlement établissant une taxinomie, d'obligations supplémentaires en matière de publication d'informations en ce qui concerne la durabilité, parallèles à celles prévues dans le règlement sur la publication d'informations, sans qu'il ait été procédé à une analyse approfondie lors de l'élaboration de la proposition législative par la Commission européenne, peut entraîner une</p> |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>levée de capitaux en dehors du marché des capitaux. Une telle situation pourrait dès lors être en contradiction avec les mesures prévues dans le cadre de l'union des marchés des capitaux. Par ailleurs, l'approche adoptée, qui consiste à réglementer simultanément l'obligation de publication d'informations en ce qui concerne la durabilité dans deux actes juridiques différents (le règlement établissant une taxinomie et le règlement sur la publication d'informations), entraîne un manque de transparence au niveau des dispositions et suscite des doutes en termes d'interprétation de la part des entités auxquelles s'adressent ces dispositions.</p> <p>Eu égard à ce qui précède, nous appelons la Commission européenne à tenir dûment compte, lors de l'adoption d'actes délégués, des règles de proportionnalité et de la nécessaire cohérence afin de veiller à ce que les objectifs de l'union des marchés des capitaux puissent également être atteints. Nous demandons en outre à la Commission européenne de tenir compte, lorsqu'elle présentera des propositions législatives à l'avenir, du lien existant entre le présent règlement et le règlement sur la publication d'informations.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, la Pologne ne s'oppose pas à l'adoption du règlement sur la finance durable - taxinomie, mais elle n'est pas en mesure de la soutenir.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <p><b>Déclaration de la Suède</b></p> <p>La Suède tient à rappeler les préoccupations que lui inspire la manière dont la gestion durable des forêts et la politique forestière sont abordées dans le règlement établissant une taxinomie. Tout au long des négociations, nous avons constamment plaidé en faveur d'une référence claire et sans équivoque à la définition que donne Forest Europe à l'expression "gestion durable des forêts". Nous regrettons qu'elle n'ait pas été maintenue dans le texte de compromis final.</p> <p>La définition convenue internationalement, largement reconnue et admise, que Forest Europe donne à la gestion durable des forêts a contribué à promouvoir une compréhension commune paneuropéenne de la gestion durable des forêts depuis près de 30 ans. Le compromis final établi par les colégislateurs introduit une notion différente de la gestion durable des forêts, susceptible de porter préjudice à la compréhension commune des 47 signataires de Forest Europe, parmi lesquels figurent l'UE et ses États membres. Il est absolument indispensable de continuer à utiliser cette définition convenue dans l'élaboration et l'application du règlement établissant une taxinomie. S'écarter de cette compréhension commune pourrait entraîner des incohérences dans l'utilisation et l'application de l'expression "gestion durable des forêts".</p> <p>Nous tenons également à rappeler ce que le Conseil de l'Union européenne a déclaré à deux reprises cette année<sup>1</sup>: le fait que, bien que l'UE dispose d'une variété de politiques concernant les forêts, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne fait nullement référence à une politique forestière commune de l'UE, que les forêts relèvent de la compétence des États membres, et que, dans l'UE, toutes les décisions et politiques relatives aux forêts doivent respecter le principe de subsidiarité et la compétence des États membres dans ce domaine.</p> <p>Le texte final n'ayant pas été jugé acceptable en ce qui concerne la manière dont sont abordées la gestion durable des forêts et la politique forestière, la Suède n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement. Nous demandons instamment à la Commission et aux futurs groupes d'experts de tenir compte de ce qui précède lors de l'élaboration des critères d'examen technique et du droit dérivé.</p> <p><sup>1</sup> Conclusions du Conseil et des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la communication intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète" (adoptées le 16 décembre 2019); conclusions du Conseil concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour les forêts et un nouveau cadre stratégique pour les forêts (adoptées le 15 avril 2019).</p> |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p><b>Déclaration de la République tchèque et de la Slovaquie</b></p> <p>Nous, les délégations de la République tchèque et de la Slovaquie, apprécions les efforts déployés par la présidence pour parvenir à un accord avec le Parlement européen sur le dossier relatif à la taxinomie. Eu égard aux travaux qui nous attendent, nous jugeons nécessaire de formuler deux remarques en ce qui concerne la gestion durable des forêts et la politique forestière.</p> <p>Tout au long des négociations sur la taxinomie, nous avons constamment plaidé en faveur d'une référence claire et sans équivoque à la définition que donne Forest Europe à l'expression "gestion durable des forêts". Nous regrettons qu'elle n'ait pas été maintenue dans le texte de compromis final.</p> <p>La définition convenue internationalement, largement reconnue et admise, que Forest Europe donne à la gestion durable des forêts a contribué à promouvoir une compréhension commune paneuropéenne de la gestion durable des forêts depuis près de 30 ans. Le compromis final établi par les colégislateurs introduit une notion différente de la gestion durable des forêts, susceptible de porter préjudice à la compréhension commune des 47 signataires de Forest Europe, parmi lesquels figurent l'UE et ses États membres. Il est absolument indispensable de continuer à utiliser cette définition convenue dans l'élaboration et l'application du règlement établissant une taxinomie. S'écarter de cette compréhension commune pourrait entraîner des incohérences dans l'utilisation et l'application de l'expression "gestion durable des forêts".</p> <p>Nous tenons également à rappeler ce que le Conseil de l'Union européenne a déclaré à deux reprises cette année*: le fait que, bien que l'UE dispose d'une variété de politiques concernant les forêts, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne fait nullement référence à une politique forestière commune de l'UE, que les forêts relèvent de la compétence des États membres, et que, dans l'UE, toutes les décisions et politiques relatives aux forêts doivent respecter le principe de subsidiarité et la compétence des États membres dans ce domaine.</p> <p>Nous demandons instamment à la Commission et aux futurs groupes d'experts de tenir compte de ce qui précède lors de l'élaboration des critères d'examen technique et du droit dérivé.</p> <p>* Conclusions du Conseil et des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la communication intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète" (adoptées le 16 décembre 2019); conclusions du Conseil concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour les forêts et un nouveau cadre stratégique pour les forêts (adoptées le 15 avril 2019).</p> |  |
| <p><b>Déclaration de la Hongrie</b></p> <p>Nous souhaitons exprimer les préoccupations que nous inspire l'élargissement important du champ d'application matériel et personnel du règlement. L'extension du champ d'application à des produits qui ne poursuivent aucun type d'objectif sur les plans environnemental, social ou de la gouvernance ne ferait qu'alourdir la charge administrative des acteurs du marché, sans fournir d'autres informations utiles aux investisseurs.</p> <p>En outre, l'extension du champ d'application aux entreprises relevant du champ d'application de l'article 19 bis et de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE n'est pas non plus appropriée. Les obligations en matière d'information non financière faisant l'objet d'un bilan de qualité réalisé par la Commission européenne, et la révision de ces obligations étant également prévue, toute nouvelle exigence dans ce domaine aurait dû être introduite après une évaluation approfondie menée avec les experts compétents.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 15 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2000/20</b> |
| Arrangement d'arbitrage d'appel provisoire multipartite en vertu de l'article 25 du MRD – Approbation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 7112/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 15 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2057/20</b> |
| Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail - Nomination de M <sup>me</sup> Gintarė BUŽINSKAITĖ, suppléante pour la Lituanie, en remplacement de M <sup>me</sup> Vilija KONDROTIEŅĒ, démissionnaire                                                                                                                                                                                                 | 6514/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 15 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2056/20</b> |
| Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail - Nomination de M <sup>me</sup> Aggeliki MOIROU, suppléante pour la Grèce, en remplacement de M. Georgios GOURZOULIDIS, démissionnaire                                                                                                                                                                                                                  | 6153/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 15 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2055/20</b> |
| Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes - Nomination de M <sup>me</sup> Katja GERSTMANN, suppléante pour l'Autriche, en remplacement de M <sup>me</sup> Eva-Maria BURGER, démissionnaire                                                                                                                                                                                                  | 6154/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 15 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2054/20</b> |
| Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale - Nomination de M <sup>me</sup> Anna SVÄRD, membre titulaire pour la Suède, en remplacement de M <sup>me</sup> Johanna MÖLLERBER, démissionnaire                                                                                                                                                                                                                       | 6600/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 16 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2048/20</b> |
| <i>Décision du Conseil prorogeant le mandat du chef de la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq)</i><br>Décision (PESC) 2020/530 du Conseil du 16 avril 2020 prorogeant le mandat du chef de la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq)<br><a href="#">JO L 120 du 17.4.2020, p. 1</a> | 6917/20           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 16 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>CM 2048/20</b> |
| <i>Syrie/Mesures restrictives - notifications préalables</i><br>Avis à l'attention de certaines personnes et entités visées par les mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie<br>2020/C 124/02<br><a href="#">JO C 124 du 17.4.2020, p. 2</a>                                                                                                                                          | 6940/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 17 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>CM 2062/20</b> |
| <i>Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 en ce qui concerne la portée de la marge globale pour les engagements</i><br>Règlement (UE, Euratom) 2020/538 du Conseil du 17 avril 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 en ce qui concerne la portée de la marge globale pour les engagements<br><a href="#">JO L 119I du 17.4.2020, p. 1</a>              | 7170/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 17 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>CM 2061/20</b> |
| Approbation du virement de crédits n° DEC 03/2020 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2020                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 7116/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 21 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>CM 2076/20</b> |
| <i>Décision du Conseil prorogeant la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19</i><br>Décision (UE) 2020/556 du Conseil du 21 avril 2020 prorogeant la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19<br><a href="#">JO L 128I du 23.4.2020, p. 1</a> | 7337/20           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 22 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>CM 2041/20</b> |
| <p><i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID- 19</i></p> <p>Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID- 19</p> <p><a href="#">JO L 130 du 24.4.2020, p. 1</a></p> | 7/20 REV1         |
| <p><b>Déclaration de la Grèce</b></p> <p>Nous tenons à souligner qu'il est primordial d'étendre la réaffectation des ressources disponibles (entre les Fonds et entre les catégories de régions) aux années antérieures à 2020 (à savoir 2017 à 2019), étant donné que cette flexibilité supplémentaire concernant les engagements annuels pour les années 2017-2019 permettra à la Grèce de réagir plus efficacement à cette crise d'une ampleur sans précédent. En outre, il importe d'autoriser un soutien indépendamment de la taille des entreprises, en particulier en ce qui concerne le recours à des instruments financiers.</p>                                                                                                                      |                   |
| <p><b>Déclaration de l'Espagne</b></p> <p>L'Espagne accueille avec satisfaction la flexibilité que prévoit la CRII+ et demande à la Commission de continuer à adapter les règlements relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens afin d'offrir une sécurité juridique aux autorités nationales et régionales. Il convient, dans le cadre de la prochaine modification, de prendre en compte des éléments tels qu'une flexibilité dans l'utilisation des engagements annuels pour les années 2017, 2018 et 2019 et en ce qui concerne les délais dans lesquels les contrôles et les audits doivent être effectués, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique pour ce qui est de la définition de la notion de force majeure.</p>             |                   |
| <p><b>Déclaration de la Lettonie</b></p> <p>Nous notons que la part du Fonds de cohésion d'un tiers qui est applicable aux États membres ayant adhéré à l'UE en 2004 ou ultérieurement ne devra pas être respectée, conformément au nouvel article 25 bis, paragraphe 2, et que les dotations pourront être transférées entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion. Le point 6 de l'annexe VII du règlement portant dispositions communes n'est pas pertinent en l'espèce. Une flexibilité dans le cadre des transferts entre les Fonds est importante pour faire face à la crise sanitaire immédiate et pour assurer un assortiment d'investissements efficace qui permette de soutenir une relance économique rapide.</p>                                |                   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 22 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>CM 2042/20</b>          |
| <i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'introduction de mesures spécifiques pour faire face à la propagation de la COVID- 19</i><br>Règlement (UE) 2020/559 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'introduction de mesures spécifiques pour faire face à la propagation de la COVID- 19<br><a href="#">JO L 130 du 24.4.2020, p. 7</a>                                                                                                                                                  | 8/20 REV1                  |
| <b>Procédure écrite achevée le 22 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>CM 2063/20</b>          |
| <i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux en ce qui concerne les dates d'application de certaines de ses dispositions</i><br>Règlement (UE) 2020/561 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux en ce qui concerne les dates d'application de certaines de ses dispositions (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)<br><a href="#">JO L 130 du 24.4.2020, p. 18</a>                                                                                                      | 10/20 REV1                 |
| <b>Procédure écrite achevée le 22 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>CM 2064/20<br/>REV1</b> |
| <i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 508/2014 et (UE) n° 1379/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la propagation de la COVID-19</i><br>Règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 508/2014 et (UE) n° 1379/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la propagation de la COVID-19<br><a href="#">JO L 130 du 24.4.2020, p. 11</a> | 9/20 REV1                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p><b>Déclaration de la Suède</b></p> <p>La Suède est en théorie opposée à l'aide au stockage et à ce que des ressources qui ont été allouées pour la collecte de données et des mesures de contrôle soient mises à disposition pour d'autres mesures, mais elle peut accepter qu'une dérogation soit faite étant donné les circonstances exceptionnelles. La Suède estime que le principe devrait être de ne pas prolonger ces mesures au-delà de décembre 2020.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
| <p><b>Déclaration de la Commission</b></p> <p>La Commission se félicite de l'adoption rapide par le Parlement européen et le Conseil de sa proposition visant à modifier le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche afin d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 et d'aider les pêcheurs et les producteurs aquacoles de l'UE.</p> <p>La Commission tient à souligner que le contrôle des pêches et la collecte de données scientifiques revêtent une grande importance pour la gestion durable des stocks halieutiques sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et d'une application effective des règles. La réduction des ressources financières y afférentes ne devrait pas conduire à une détérioration des résultats obtenus pour ces éléments essentiels de la politique commune de la pêche.</p> <p>La Commission souhaite mettre en avant le fait que sa proposition, ainsi que les modifications qui y ont été apportées, visent à faire face à la situation de crise unique engendrée par la pandémie de COVID-19 et au besoin d'aide exceptionnel et immédiat pour surmonter les conséquences de cette pandémie, et qu'elles ne peuvent préjuger du futur règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.</p> |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 22 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>CM 2082/20</b> |
| <i>Décision du Conseil modifiant la décision 2013/184/PESC et règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie</i><br>Décision (PESC) 2020/563 du Conseil du 23 avril 2020 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie<br><a href="#">JO L 130 du 24.4.2020, p. 25</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 6888/20           |
| <i>Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie</i><br>Règlement d'exécution (UE) 2020/562 du Conseil du 23 avril 2020 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie<br><a href="#">JO L 130 du 24.4.2020, p. 23</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 6890/20           |
| <i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie - projets d'avis</i><br>Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2020/563 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 401/2013, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2020/562 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie 2020/C 133/02<br><a href="#">JO C 133 du 24.4.2020, p. 2</a>                                                                                                                                                                  | 6986/20           |
| <i>Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2018/298 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire pour l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)</i><br>Décision (PESC) 2020/564 du Conseil du 23 avril 2020 modifiant la décision (PESC) 2018/298 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire pour l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive<br><a href="#">JO L 130 du 24.4.2020, p. 27</a> | 7270/20           |
| <b>Procédure écrite achevée le 24 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>CM 2040/20</b> |
| <i>Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon</i><br>Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 15259/19          |
| Accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 15260/19          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Procédure écrite achevée le 24 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2038/20</b>   |
| <i>Accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 15079/19            |
| Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15082/19            |
| <b>Procédure écrite achevée le 27 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2110/20</b>   |
| <i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière institué par l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'adoption du règlement intérieur du comité mixte de coopération douanière</i>                                                                           | 6882/20             |
| Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière institué par l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'adoption du règlement intérieur du comité mixte de coopération douanière                                                                                  |                     |
| <i>Décision du comité mixte de coopération douanière Union européenne-Nouvelle-Zélande portant adoption de son règlement intérieur</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 6932/20             |
| Décision du comité mixte de coopération douanière Union européenne-Nouvelle-Zélande portant adoption de son règlement intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                     |
| <b>Procédure écrite achevée le 28 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2115/20</b>   |
| <i>Décision du Conseil portant nomination des membres du Comité scientifique et technique</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 6602/20             |
| Décision du Conseil du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité scientifique et technique 2020/C 145/01<br><a href="#">JO C 145 du 30.4.2020, p. 1</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                     |
| <b>Procédure écrite achevée le 30 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2128/20</b>   |
| Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint de mise en œuvre institué en vertu de l'article 18 de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité conjoint de mise en œuvre | 15095/19<br>7027/20 |
| <b>Procédure écrite achevée le 30 avril 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>CM 2126/20</b>   |
| Décision du Conseil portant nomination du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 7570/20             |